

A 457

payé le - 3 FEV 1994

NIMES OLYMPIQUE
Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive
Au capital de : 17.500.000 Francs
Siège social : NIMES (gard)
STADE DES COSTIERES
Rue de la Bouvine

RCS NIMES B 332 492 271
85 B 276

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU DIX SEPT DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

AUGMENTATION DE CAPITAL
PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Et le Dix sept Décembre
à Dix neuf heures Trente,

Les actionnaires de la Société "NIMES OLYMPIQUE" Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive au capital de 17.500.000 Frs divisé en CENT SOIXANTE QUINZE MILLE actions de CENT chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Annuelle, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge CLAUSSE.

Monsieur Jean AGOT et Monsieur Franck SCARLATTI, les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur André CUSY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que soixante pour cent des actionnaires sont présents ou représentés et que les deux collectivités territoriales sont représentées, l'assemblée générale peut donc valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.



Monsieur Serge CLAUSSE rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social
- décision à prendre en application de l'article 241 de la loi du 24 JUILLET 1966.
- Questions diverses

Après un exposé de Monsieur Serge CLAUSSE,, et échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aucune souscription n'a été recueillie suite à la décision d'augmentation de capital prise par la Deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 SEPTEMBRE 1993.

L'Assemblée Générale décide que si, aucune souscription n'est intervenue avant le TRENTE ET UN DECEMBRE 1993, terminaison du délai prévu par l'Assemblée générale Extraordinaire du 28 OCTOBRE 1993 (résolution unique), la décision d'augmentation de capital du 29 SEPTEMBRE 1993 deviendra caduque et une nouvelle proposition d'augmentation pourra être faite par la suite.

Il est précisé que les Actionnaires ont souhaité dans un premier temps connaître l'évolution du dossier FAMALICAO/NIMES OLYMPIQUE, pour lequel une décision définitive a été prise et confirmée, condamnant le Club Portugais et la Fédération Portugaise de Football, à verser au Club NIMES OLYMPIQUE une indemnité d'un montant de 4 MILLIONS DE FRANCS à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu que, du fait des pertes constatées dans les documents comptables établis au TRENTE JUIN 1993 (clotûre de l'exercice) les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, en application de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, décide la dissolution anticipée de la société.

Aucun actionnaire n'approuvant cette résolution, celle-ci est rejetée.



Par conséquent, les capitaux propres devront être reconstitués à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital social et ceci le TRENTÉ JUIN 1996 au plus tard.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

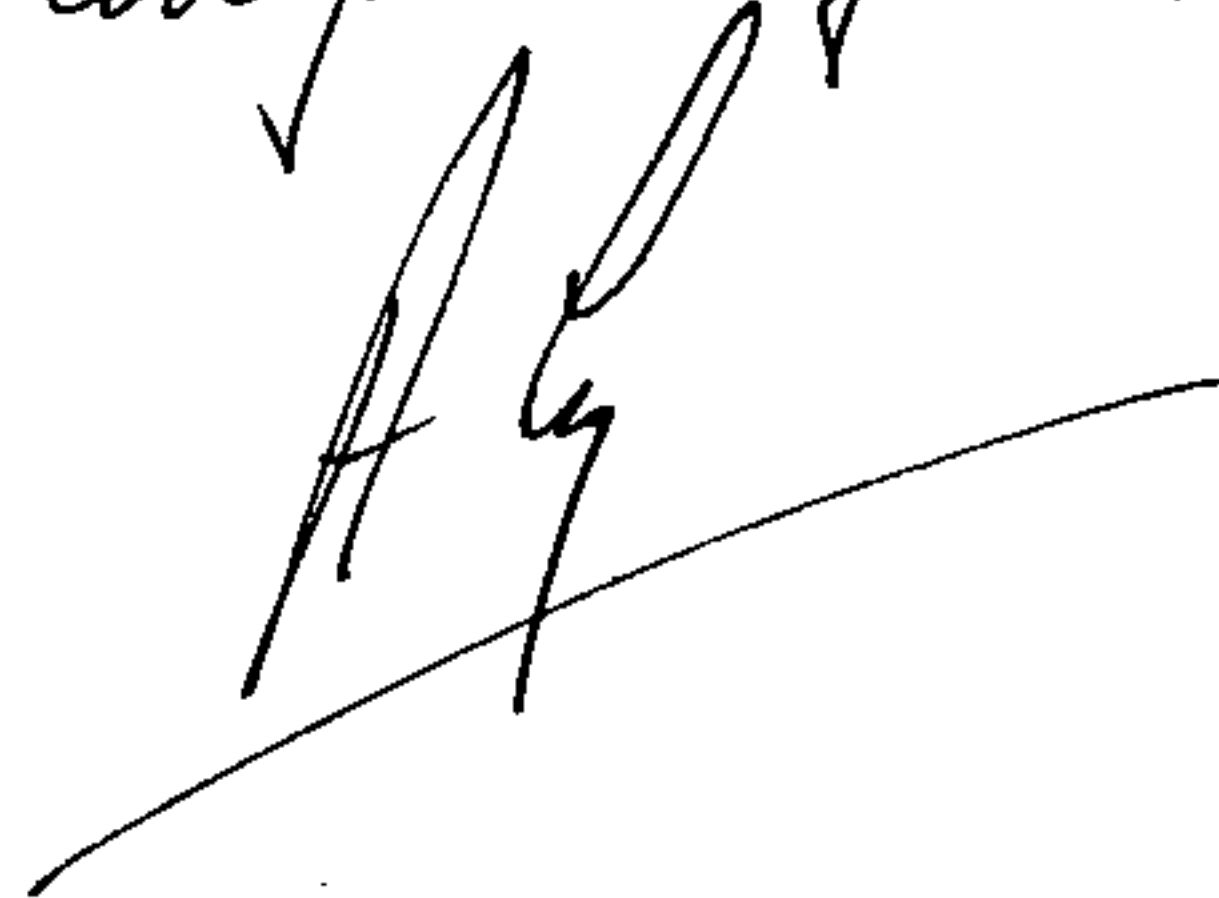
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à Vingt heures et le présent procès verbal rédigé, clos et signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

Copie Certificat conforme

A handwritten signature, possibly 'AG', is written over a long horizontal line.